



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral du 27 AVR. 2022
portant décision après examen au cas par cas**

SOCIÉTÉ SOCOMORE – 56250 ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1, et ses articles R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifié par arrêté préfectoral du 11 avril 2022, autorisant la société SOCOMORE à exploiter un établissement de production de produits chimiques de spécialités sur le Parc d'Activités Le Gohélis Ouest 56250 ELVEN, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas CERFA n°14734*03, relatif aux modifications présentées et ses annexes, reçu en DDTM du Morbihan le 14 avril 2022 ;

VU le porter à connaissance transmis le 14 avril 2022 par la société SOCOMORE relatif aux modifications sollicitées au sein de son établissement exploité sur le Parc d'Activités Le Gohélis Ouest 56250 ELVEN ;

VU le rapport du 15 avril 2022 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la société SOCOMORE bénéficie d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société SOCOMORE souhaite sur son site d'ELVEN :

- développer des activités de production de peintures entraînant l'extension de son bâtiment principal côté Est comprenant une cellule de stockage et de production de peintures ainsi qu'une extension de la zone logistique associée à cette nouvelle activité,

- augmenter la quantité présente de certains produits relevant notamment de rubriques 1450, 4130 et 4331 de la nomenclature des installations classées,
- étendre son périmètre ICPE à une parcelle occupée par un bassin de collecte déjà dédié aux eaux pluviales du site SOCOMORE mais propriété actuelle de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, avec le projet de le redimensionner en intégrant le projet, objet des modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications conduisent à :

- une augmentation de 10,5 t de substances et mélanges de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, portant le tonnage stocké de 9,5 t à 20 t, ce qui conduit à un changement du régime de classement du dépôt qui passe de Déclaration à Autorisation selon la rubrique 4130 ;
- une demande de régularisation en Autorisation du dépôt de solides inflammables dont le tonnage de 2 t est supérieur au tonnage initialement déclaré (950 kg) sous la rubrique 1450 (déclaration du 17 juillet 2020),
- une augmentation du tonnage de liquides inflammables stocké de 440 t (actuellement soumis à Enregistrement sous rubrique 4331) à 869 t, avec une augmentation de 429 t qui maintient le stockage en Enregistrement mais qui dépasse en elle-même le seuil d'Enregistrement de 100 t de la rubrique 4331 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées relèvent des rubriques ci-dessous du tableau en annexe de l'article R.122-2, pour les projets soumis à examen au cas par cas (troisième colonne du tableau) :

1-a) : Installations classées pour la protection de l'environnement, autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation ;

1-b) : Installations classées pour la protection de l'environnement, autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que les modifications sollicitées n'ont pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le Code de l'environnement. En particulier,

- il n'y a pas incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « Golfe du Morbihan et ses abords FR5300029 » à 11,6 km du site, ZNIEFF de type I « Tours d'Elven et Bois de l'Argouet 530030148 » à 1 km du site, ZNIEFF de type II « Landes de Lanvaux 530014743 » à 3,2 km du site, pas plus que pour le parc régional « Golfe du Morbihan FR8000051 » au sein duquel le site est implanté ;
- les terrains du site SOCOMORE ne sont pas concernés par le PPRI du bassin versant du Saint Eloi approuvé par arrêté préfectoral du 14 juin 2010,
- le volume d'eaux de lavage de l'activité de fabrication de peintures, traitées hors site à l'instar des autres effluents liquides du site, sera inférieur à 10 % du volume actuellement traité,
- l'augmentation des émissions atmosphériques de composés organiques volatils, associée à la nouvelle activité de fabrication de peintures (coating), sera limitée (inférieure à 4 % des émissions actuelles) et non significative,
- les modifications projetées n'ont pas d'incidence sur les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires de la demande d'autorisation de 2017 s'agissant des risques calculés qui restent inférieurs aux valeurs seuils sanitaires à la fois pour les effets sans seuil qu'avec seuil, sachant en outre, que la suppression de l'emploi du tétrachloroéthylène en 2018 a significativement réduit le niveau de risque calculé en 2017,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront gérées par les équipements déjà présents au sein des installations existantes,
- il n'y a pas d'incidence significative attendue sur le niveau sonore du site du fait des nouvelles activités de peintures, exercée au sein d'un bâtiment fermé,
- les déchets générés par la fabrication de peintures seront similaires à ceux déjà générés par les activités du site et suivront des filières similaires de traitement dont régénération ou valorisation énergétique pour les déchets solvants ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des dangers fournie à l'appui de la demande comporte une analyse des risques relative aux modifications sollicitées qui conclut à l'absence de nouveaux phénomènes dangereux dans une zone MMR Rang 2 de la matrice MMR « probabilité/gravité » qui constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant, ce qui permet de maintenir l'acceptabilité du site en termes de risques ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des dangers fournie à l'appui de la demande prévoit un nouveau dimensionnement des ouvrages de collecte, rétention et confinement des eaux en cas d'incendie, augmenté et adapté au scénario majorant en termes de besoin de rétention des eaux d'extinction et d'épandage ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées ne conduisent pas à des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées, au sens de la directive européenne sus-visée ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard de la directive européenne sus-visée et notamment de son annexe III ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modifications de l'installation classée exploitée par la société SOCOMORE à ELVEN- 56250, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R-122.3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Vannes, le **27 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

³ Guillaume QUENET